

Un nouveau régime fiscal : une nécessité pour le développement économique de la profession d'avocat

Patrick MICHAUD
Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du conseil de l'Ordre
www.michaud2006.com

La fiscalité en général, et celle de notre activité d'avocat en particulier, est un sujet qui préoccupe à juste titre chacun d'entre nous. C'est pourquoi il est nécessaire de poser la question de la charge des prélèvements obligatoires actuels et de trouver en ce domaine une solution simple et adaptée à la profession d'avocat.

Mon projet politique de développement économique des cabinets d'avocats par de nouvelles activités et de développement politique de notre profession par l'étude de la fonction d'avocat dans la cité ne sera pas suffisant pour améliorer notre situation s'il ne s'accompagne pas d'une modification de notre fiscalité afin que nos cabinets puissent être à armes égales avec nos concurrents français ou étrangers.

Le développement de ces derniers est assuré notamment par la possibilité d'accroître leurs fonds propres, de développer leur trésorerie et de faire des réserves financières pour investir par croissance interne ou externe tout en bénéficiant du régime de la territorialité fiscale prévue à l'article 209 du Code général des impôts (CGI).

La grande majorité et, à mon avis, la totalité de nos cabinets ne bénéficient pas d'une telle opportunité.

Il convient, tout d'abord, de bien établir la différence entre les résultats conservés au sein des entreprises d'avocats qui auront le même régime fiscal que celui des PME et le bénéfice distribué aux associés sous forme de rémunération ou de dividendes qui aura le même régime fiscal que les salaires des dirigeants de PME ou les dividendes.

Une telle possibilité est tout à fait envisageable si nous simplifions et adaptons à notre activité et à celle des autres libéraux l'assiette de l'impôt sur les sociétés, assiette qui sera déterminée comme en matière de bénéfices non commerciaux (article 92 du CGI) et non plus comme en matière de bénéfices commerciaux (article 38 du CGI).

NOTRE RÉGIME FISCAL ACTUEL EST OBSOLÈTE

A – Notre régime général des BNC

Pour la grande majorité des avocats, le régime actuel des BNC entraîne une double imposition et économique et immédiate :

- une imposition d'État au niveau des revenus ;
- une imposition sociale au niveau des prélèvements sociaux.

Le taux marginal de ces prélèvements fiscaux et sociaux (65 % en 2005) interdit de constituer des fonds propres, de financer les besoins en fonds de roulement nécessaires au développement de nos cabinets et de faire des réserves pour notre croissance interne ou externe.

Notre régime fiscal actuel est un des freins à notre développement économique.

Nous sommes imposés avant même d'avoir investi.

B – Un régime particulier : l'IS

Ce régime, établi pour les commerçants, n'est pas en fait adapté à notre situation de professionnels libéraux ; en effet, il entraîne les conséquences suivantes :

- imposition des factures émises mais non payées,
- imposition des travaux en cours non facturés,
- régime restrictif et contrôlé des provisions fiscales.

NOTRE PROPOSITION : L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS LIBÉRALES (ISL)

Cette imposition, facultative, reprendra les principes applicables pour les PME.

Une différence essentielle sera alors établie entre :

- les bénéfices conservés dans le cabinet pour financer les fonds propres,
- et les bénéfices distribués aux associés en rémunération du travail ou en dividendes.

Ce régime pourra s'appliquer aussi bien à l'avocat individuel exerçant sous forme d'EUURL qu'à tout autre avocat exerçant en groupement d'exercice.

Une telle réglementation existe déjà pour nos confrères exerçant à l'étranger, aux Pays-Bas par exemple.

A – Les bénéfices conservés dans le cabinet

• Au niveau du taux

Les bénéfices conservés dans la structure seront imposés aux taux des PME (article 219 1b du CGI) :

- taux de 15 % pour la partie du bénéfice inférieur à 38.120 €/an.

Afin que les regroupements de cabinet soient facilités, nous demanderons que ce plafond soit fixé

par associé en capital ou en industrie et soit porté dans un premier temps à 50.000 €/an.

– taux de 33 % pour la partie supérieure à ce plafond. Ce régime existe déjà pour les PME.

Il convient de garder à l'esprit que ce taux aura tendance à baisser dans les prochaines années compte tenu de la concurrence fiscale européenne.

Il n'existe aucun prélèvements sociaux sur les résultats non distribués.

• **Au niveau de l'assiette : une nouvelle base imposable**

L'objectif est clair : simplicité et égalité de traitement entre les professionnels libéraux.

L'assiette de l'ISL sera établie dans les règles que nous connaissons tous, celles des bénéficiaires non commerciaux (BNC) prévues à l'article 92 du CGI et non celles de bénéficiaires commerciaux (BIC) prévues à l'article 38 du CGI.

Les associations agréées, dont l'ANAAFA, auront le droit de continuer à nous assister.

Nous continuerons alors à être imposés sur nos seuls gains effectivement encaissés.

Le rapprochement entre cabinets deviendra fiscalement neutre dans toutes les situations.

B – Les bénéficiaires distribués par le cabinet

1 – Revenus correspondant au travail de l'avocat

Ces rémunérations du travail déductibles de l'ISL seront imposées :

– au niveau fiscal : comme les rémunérations des dirigeants de PME dans la catégorie dite « article 62 du CGI » avec l'abattement pour frais de 10 % et ce de plein droit ;

– au niveau social : comme des BNC sauf option pour le régime général.

2 – Revenus correspondant à des dividendes

Les revenus de parts en capital ou de parts en industrie seront imposés comme des dividendes, non déductibles de l'ISL, mais avec un abattement de 40 % pour l'IR et dans le cadre du droit fiscal commun.

Nos confrères étrangers, associés de structures d'exercice françaises, pourront bien entendu utiliser cette nouvelle opportunité pour bénéficier intensivement des nombreux traités fiscaux signés par la France.

C – Les revenus réalisés à l'étranger : maintien du principe de la territorialité fiscale

Ce nouveau régime de l'ISL reprendra – de plein droit et sans texte nouveau – les dispositions de l'article 209 du CGI, dites du résultat territorial pour exonérer – de plein droit – les résultats réalisés à l'étranger, et les traités fiscaux évitant une double imposition s'appliqueront de plein droit.

Ce régime s'applique déjà de plein droit pour nos groupes internationaux imposés à l'IS.

D – Régime de rachat des parts

1 – Régime de la plus-value de rachat

Le nouveau régime – plus favorable depuis le 1^{er} janvier 2006 – d'imposition des plus-values de rachat des parts s'appliquera de plein droit, c'est-à-dire, suivant les situations, la plus-value sera imposée pour partie en dividende et pour partie en plus value de cession de valeurs mobilières.

2 – Régime des frais financiers d'emprunt

De même, les frais financiers sur l'acquisition des parts continueront à être déductibles comme c'est le cas actuellement pour les SCP et ce par une modification de l'article 199 *terdecies*-0 B du CGI.

Bien entendu, le régime fiscal actuellement en vigueur continuera à s'appliquer.

Cette proposition de réforme, simple, facile à mettre en place et peu coûteuse pour notre budget, celui de notre État, pourra être menée rapidement et ce, en alliance avec le Conseil National des Barreaux ainsi qu'avec l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales.